

**ANNEXE À LA DÉCLARATION MENSUELLE OU TRIMESTRIELLE (CA 3)
DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE**



SECTEURS D'ACTIVITÉ DISTINCTS

Mois d..... ou^e trimestre.....

NOM, PRÉNOM :
(ou dénomination de l'entreprise)

ACTIVITÉ EXERCÉE :

ADRESSE :

N° SIRET :

Objet de ce document

Cette annexe dont la production n'est pas obligatoire est réservée aux redevables dont les secteurs d'activité situés dans le champ d'application de la TVA ne sont pas soumis à des dispositions identiques en matière de TVA et qui, de ce fait, sont tenus de constituer des comptes distincts pour l'application du droit à déduction. Ce document facilite le calcul des droits à déduction par secteur, en fonction des limitations particulières à chacun des secteurs. Il doit être rempli avant la déclaration CA 3 qui ainsi récapitule les opérations de l'ensemble des secteurs. Il permet en outre aux entreprises de justifier, dans de bonnes conditions, auprès de l'administration, notamment à l'occasion d'une demande de remboursement de taxe non imputable, la quotité des droits à déduction mentionnés sur leur déclaration.

Conseils pour établir ce document

Il convient tout d'abord de procéder, ci-dessous, à l'identification de chacun de vos secteurs d'activité. Vous devez ensuite effectuer le décompte de la TVA due par secteur au verso de ce document. Le total de la TVA brute afférente aux recettes provenant de l'ensemble des activités de l'entreprise, le total des droits à déduction tous secteurs confondus ainsi que le résultat de la liquidation (TVA nette due ou crédit de TVA) sont reportés sur la déclaration CA 3. Une ligne vous indique les correspondances avec cette déclaration.

La déclaration annexe doit être jointe à la déclaration CA 3 trimestrielle ou mensuelle globale.

Coefficient de taxation unique de l'entreprise⁽¹⁾ : %

Secteurs distincts d'activité (en particulier identification des immeubles dont une partie des loyers est soumise à la TVA sur option ou à titre obligatoire)		Coefficient de taxation propre à chaque secteur ⁽²⁾
secteur n° 1		
secteur n° 2		
secteur n° 3		
secteur n° 4		
secteur n° 5		
secteur n° 6		
secteur n° 7		
secteur n° 8		
secteur n° 9		
secteur n° 10		
secteur n° 11		
secteur n° 12		
secteur n° 13		
secteur n° 14		
secteur n° 15		
secteur n° 16		
secteur n° 17		
secteur n° 18		
secteur n° 19		
secteur n° 20		

(1) Ce coefficient de taxation résulte du rapport :

$$\frac{\text{total du chiffre d'affaires HT ouvrant droit à déduction de l'entreprise}}{\text{total du chiffre d'affaires HT de l'entreprise entrant dans le champ d'application de la TVA}}$$

(2) Ce coefficient de taxation est déterminé pour chaque secteur à partir du rapport suivant :

$$\frac{\text{chiffre d'affaires HT ouvrant droit à déduction du secteur}}{\text{total du chiffre d'affaires HT du secteur}}$$

SECTEUR	TVA BRUTE					
	TVA brute		TVA à reverser ⁽¹⁾	TOTAL (col. 1 + 2)		
	col. 1		col. 2	col. 3		
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
ENSEMBLE DES SECTEURS (à reporter sur les lignes de la déclaration CA 3)	(lignes 8 à 14)		(ligne 15) ⁽²⁾	(ligne 16 = col. 3)		
SECTEUR	DÉTERMINATION DE LA TVA DÉDUCTIBLE					
	TVA déductible sur immobilisations			TVA déductible sur autres biens et services		
	affectées à un secteur déterminé		TOTAL (col. 4 + 5)	concourant dans le secteur à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction		TOTAL (col. 7 + 8)
	exclusivement ⁽³⁾	non exclusivement ⁽⁴⁾		exclusivement ⁽⁵⁾	non exclusivement ⁽⁶⁾	
col. 4	col. 5	col. 6	col. 7	col. 8	col. 9	
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
ENSEMBLE DES SECTEURS (à reporter sur les lignes de la déclaration CA 3)			(ligne 19)		(ligne 20)	

SECTEUR	TVA DÉDUCTIBLE			RÉSULTAT NET
	Complément de TVA déductible ⁽⁷⁾	TOTAL (col. 6 + 9 + 10)	TVA NETTE (col. 3 – 11 si >0)	CRÉDIT DE TVA
				Crédit de TVA (col. 11 – 3 si >0)
col. 10	col. 11	col. 12	col. 13	
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
ENSEMBLE DES SECTEURS (à reporter sur les lignes de la déclaration CA 3) [(ligne 21 et/ou 22) ⁽⁸⁾] (ligne 23)
TVA nette due ⁽⁹⁾ ou crédit de TVA ⁽¹⁰⁾ de l'ensemble des secteurs. Ce montant doit être reporté ligne 25 (crédit) ou ligne 28 (TVA nette due) de la déclaration CA 3		

- (1) Il s'agit :
– de la TVA antérieurement déduite lorsque des régularisations de déductions sont nécessaires (modification de coefficient de taxation, réception de factures d'avoirs des fournisseurs...)
– des sommes à ajouter, y compris acompte congés payés.
- (2) Ventilez, le cas échéant, le total entre les lignes 15 et 5B de la déclaration CA3.
- (3) TVA déductible (sous réserve des exclusions et limitations de droit commun) : TVA afférente aux immobilisations x coefficient propre au secteur.
- (4) TVA déductible (sous réserve des exclusions et limitations de droit commun) : TVA afférente aux immobilisations x coefficient commun des secteurs concernés.
Cette TVA déductible est ensuite répartie entre les secteurs concernés à partir du rapport :
$$\frac{\text{total du chiffre d'affaires HT du secteur}}{\text{total du chiffre d'affaires HT des secteurs concernés}}$$
- (5) La déduction est totale si le bien ou le service concourt exclusivement à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction. Cette déduction est exercée par secteur en fonction de l'affectation précise des biens.
- (6) Si le bien ou le service est affecté à l'ensemble des opérations d'un secteur, la TVA déductible est égale à : TVA afférente au bien, ou service x coefficient de taxation du secteur.
- (7) Il s'agit :
– de la TVA omise sur les précédentes déclarations et report de crédit
– des sommes à imputer, y compris acompte congés payés.
- (8) Ventilez, le cas échéant, le total entre les lignes 21, 22 et 2C de la déclaration CA3.
- (9) «TVA nette due» si (col. 12 – col. 13) supérieur ou égal à 0.
- (10) «Crédit de TVA» si (col. 13 – col. 12) supérieur à 0.
- Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.